

DECISION DCC 15-142
DU 09 JUILLET 2015

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 22 avril 2015 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0843/089/REC, par laquelle Monsieur David EDESSOU forme un recours en réclamation d'inscription sur la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplicie Comlan DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Candidat aux élections communales dans l'arrondissement d'Adakplamè (commune de Kétou), ... après avoir effectué toutes les opérations prévues dans le cadre de la réalisation ou de l'actualisation de la LEPI, je constate avec stupéfaction que ma carte d'électeur n'a pas été confectionnée.

Aussitôt, je me suis rendu le 21 avril 2015 au Centre national de traitement (CNT) pour réclamation et il a été constaté que mon nom se trouve sur la Liste électorale informatisée provisoire (LEIP), mais pas dans la base de données. Je suis

citoyen béninois comme tous les autres et j'ai aussi le droit de vote. C'est pour cette raison que je sollicite l'intervention de votre ... Cour afin que ma carte d'électeur soit établie pour participer aux élections législatives, communales et locales de cette année...» ;

Considérant qu'il a joint à sa requête, sa carte d'électeur n° 1578663 de 2011 ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que suite à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le coordonnateur du centre national de traitement de la LEPI, Monsieur Kassimou CHABI, déclare que le nom du requérant David EDESSOU a été retiré de la liste électorale après la phase de dédoublonnage ; qu'il ajoute qu'il lui est possible d'identifier cet électeur et de lui établir la carte d'électeur en 24 heures ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 305 alinéas 1^{er}, 4 et 5 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin : « *Tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle.*

En période électorale, le recours est recevable au plus tard dans les quinze (15) jours précédant la date du scrutin.

Le recours est formé par simple lettre adressée à la haute juridiction par les soins du chef d'arrondissement, du maire ou directement au Secrétariat général de la Cour » ;

Considérant qu'il ressort des déclarations du coordonnateur du Centre national de traitement (CNT), Monsieur Kassimou CHABI, que le nom du requérant, Monsieur David EDESSOU, préalablement inscrit sur la LEIP, a été retiré lors de l'étape de dédoublonnage et ne figure donc pas sur la LEPI ; que cependant, l'intéressé pourrait être identifié par le CNT et bénéficier de l'établissement de sa carte d'électeur en 24 heures ; qu'en conséquence, il échet pour la Cour d'ordonner au coordonnateur du Centre national de traitement (CNT) sa réintégration sur la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) de 2015 et de lui établir une carte d'électeur ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Le coordonnateur du Centre national de traitement (CNT) doit intégrer à la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) de 2015 le nom de Monsieur David EDESSOU et lui établir une carte d'électeur.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur David EDESSOU, à Monsieur le Coordonnateur du Centre national de traitement (CNT) et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf juillet deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Simplice Comlan DATO.-

Professeur Théodore HOLO.-